

Conseil d'administration

336^e session, Genève, 22 juin 2019

GB.336/décisions

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 336^e session (juin 2019) et résultats des discussions

Section institutionnelle

1. Election du bureau du Conseil d'administration pour 2019-20 (GB.336/INS/1)

Le Conseil d'administration élit M. Refiloe Litjobo, Ambassadeur, Représentant permanent du Lesotho auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, à la présidence du Conseil d'administration du BIT pour la période 2019-20.

Le Conseil d'administration réélit M. Mthunzi Mdwaba (employeur, Afrique du Sud) en qualité de Vice-président employeur du Conseil d'administration, et M^{me} Catelene Passchier (travailleuse, Pays-Bas) en qualité de Vice-présidente travailleuse du Conseil d'administration pour la même période.

(Document GB.336/INS/1, paragraphe 3.)

2. Approbation des procès-verbaux de la 335^e session du Conseil d'administration (GB.336/INS/2)

Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 335^e session, tels que modifiés.

(Document GB.336/INS/2, paragraphe 2.)

4. Rapports du Comité de la liberté syndicale

389^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.336/INS/4/1)

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 112, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 126 (cas n° 3115: Argentine); 149 (cas n° 3293: Brésil); 158 (cas n° 3183: Burundi); 186 (cas n° 3299: Chili); 215 (cas n° 3301: Chili); 261 (cas n° 3184: Chine); 296 (cas n° 2761 et 3074: Colombie); 318 (cas n° 2830: Colombie); 346 (cas n° 3258: El Salvador); 364 (cas n° 3284: El Salvador); 387 (cas n° 3290: Gabon); 411 (cas n° 3250: Guatemala); 422 (cas n° 3249: Haïti); 444 (cas n° 2508: République islamique d'Iran); 466 (cas n° 3275: Madagascar); 489 (cas n° 3201: Mauritanie); 509 (cas n° 3018: Pakistan); 527 (cas n° 3317: Panama); 543 (cas n° 3195: Pérou). Il approuve le 389^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(Document GB.336/INS/4/1.)

390^e rapport du Comité de la liberté syndicale Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête (GB.336/INS/4/2)

Le Conseil d'administration adopte les recommandations du Comité de la liberté syndicale qui figurent au paragraphe 29 de son rapport et approuve le 390^e rapport du comité dans sa totalité.

(Document GB.336/INS/4/2.)

5. Rapport du Directeur général Avis de décès (GB.336/INS/5)

Robert (Bob) Hawke

Le Conseil d'administration rend hommage à la mémoire de Robert (Bob) Hawke et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'au Conseil australien des syndicats (ACTU), à la Confédération syndicale internationale (CSI) et au gouvernement de l'Australie.

(Document GB.336/INS/5, paragraphe 4.)

6. Rapport du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Lesotho de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, présentée par le Syndicat des salariés du textile (UNITE), le Syndicat national des travailleurs de l'habillement, du textile et des secteurs connexes (NACTWU) et le syndicat Lentsoe La Sechaba (LSWU) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT
(GB.336/INS/6/1)

Au vu des informations figurant dans le document GB.336/INS/6/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.336/INS/6/1, paragraphe 5.)

Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, présentée par le Syndicat unifié des travailleurs portuaires et assimilés (SUPRA) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT
(GB.336/INS/6/2)

Au vu des informations figurant dans le document GB.336/INS/6/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.336/INS/6/2, paragraphe 5.)

Troisième rapport: Réclamations alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, présentées par le syndicat CGT Ford, le syndicat CGT YTO France, le syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse et le syndicat général CFDT des transports et de l'environnement de l'Aube en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT
(GB.336/INS/6/3)

Au vu des informations figurant dans le document GB.336/INS/6/3, en particulier le fait que les allégations présentées dans les nouvelles réclamations font l'objet d'un examen en cours dans le cadre de la réclamation introduite précédemment par la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) pour inexécution par la France de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que les présentes réclamations ne seront pas examinées quant au fond, dans la mesure où un rapport portant sur les mêmes faits et allégations est attendu de la part du comité tripartite désigné par le Conseil d'administration à sa 329^e session (mars 2017).

(Document GB.336/INS/6/3, paragraphe 6.)

**7. Composition, ordre du jour et programme
des organes permanents et des réunions**
(GB.336/INS/7)

Le Conseil d'administration:

- a)* approuve la tenue d'une réunion technique en vue de promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, ainsi que l'ordre du jour, les dates, le lieu et la composition de la réunion dans les conditions proposées pendant la discussion;
- b)* approuve les propositions figurant dans le tableau de l'annexe du document GB.336/INS/7 concernant l'invitation d'organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateur à la 108^e session de la Conférence internationale du Travail, à la 14^e réunion régionale africaine et au Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport;
- c)* prend note du programme des réunions tel qu'approuvé par son bureau.

(Document GB.336/INS/7, paragraphes 8, 9, 11 et 12.)